

1994, chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Projet de loi 125

présenté par Madame Lucienne Robillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 13 décembre 1993

Adopté le 24 mai 1994

Sanctionné le 26 mai 1994

Entrée en vigueur: le 26 mai 1994, à l'exception du paragraphe 5° de l'article 2, de l'article 7, du paragraphe 2° de l'article 9, de l'article 10, des paragraphes 6° et 8° de l'article 15 et des paragraphes 1° et 3° de l'article 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)





CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

[Sanctionnée le 26 mai 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-29, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements, aides visuelles et aides auditives» par les mots «aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication».

c. A-29, a. 3,
mod.

2. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, après les mots «délivré suivant l'article», de «71 ou»;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Prothèses,
appareils
orthopédi-
ques ou
autres

«La Régie assume aussi pour le compte de tout bénéficiaire dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement, le montant pour des services et pour des prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou d'autres équipements qui suppléent à une déficience physique. Les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement, de même que le montant qu'elle assume, les déficiences physiques et les services assurés visés.»;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du sixième alinéa, des mots «, selon les conditions et les modalités prescrites» par la phrase suivante: «Les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services

assurés et dans lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement. »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du septième alinéa, des mots « , selon les conditions et les modalités prescrites » par la phrase suivante: « Les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement. »;

5° par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants:

Remboursement par la Régie

« La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides à la communication déterminées par règlement, qu'il a prêtées à un bénéficiaire qui a une déficience physique de la communication et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement. Les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement. Les aides à la communication prêtées à un bénéficiaire ayant une déficience physique de la communication sont incessibles et insaisissables.

Liste des établissements

La Régie doit publier la liste des établissements reconnus par le ministre pour l'application des sixième et huitième alinéas et chacune de ses mises à jour à la *Gazette officielle du Québec*, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date qui y est fixée. »;

6° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du huitième alinéa, des mots « dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements, aides visuelles ou aides auditives » par les mots « aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication ».

c. A-29,
a. 3.1, mod.

3. L'article 3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fournisseur de prothèses

« **3.1** La Régie peut conclure un contrat avec un fournisseur de prothèses, d'appareils orthopédiques, d'aides à la locomotion et à la posture, de fournitures médicales ou autres équipements, d'aides visuelles, d'aides auditives ou d'aides à la communication visés aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 3, afin d'y prévoir les conditions de fourniture aux dispensateurs des services dont le coût sera assumé ou remboursé par la Régie. ».

c. A-29,
a. 9.0.2, mod.

4. L'article 9.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «des frais exigibles pour le remplacement de la carte d'assurance-maladie» par les mots «de frais exigibles par la Régie».

c. A-29,
a. 9.0.3, mod.

5. L'article 9.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Carte sans
photographie

«Toutefois, la Régie peut délivrer une carte d'assurance-maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature du bénéficiaire, dans les cas, les circonstances et les conditions prévus par règlement ou lorsque le bénéficiaire réside à l'un des endroits prévus à la liste que dresse le ministre.

Publication

La Régie doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour à la *Gazette officielle du Québec*, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date qui y est fixée. ».

c. A-29,
a. 13, mod.

6. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs, fauteuils roulants» par les mots «les services et pour les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «règlement» par ce qui suit : «pour un service assuré visé dans le cinquième alinéa de l'article 3.» ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots «ou un laboratoire qui vend, ajuste, remplace ou répare des prothèses, des appareils orthopédiques, dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements visés dans l'article 3» par les mots «, un laboratoire ou une personne visée dans le paragraphe h.3 du premier alinéa de l'article 69 qui fournit un service assuré visé dans le cinquième alinéa de l'article 3».

c. A-29,
a. 13.2, mod.

7. L'article 13.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des cinq premières lignes du premier alinéa par ce qui suit : «Seul un établissement visé dans le sixième ou le huitième alinéa de l'article 3 a droit d'exiger de la Régie, jusqu'à concurrence des prix maximums fixés par règlement, le remboursement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides visuelles ou des aides à la communication

visées dans les sixième et huitième alinéas de l'article 3 qui ont été prêtées à un bénéficiaire qui est un handicapé visuel ou à un bénéficiaire ayant une déficience physique de la communication, »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Aide visuelle « Il ne peut exiger aucun paiement pour une aide visuelle ou une aide à la communication qui a déjà fait l'objet d'un prêt et qui est récupérée d'un bénéficiaire visé au sixième ou au huitième alinéa de l'article 3, sauf le paiement du coût des réparations. »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots « d'une aide visuelle » par les mots « d'une telle aide ».

c. A-29, a. 13.4, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.3, du suivant :

Inaccessibilité et insaisissabilité « **13.4** Toute prothèse, tout appareil orthopédique, toute aide à la locomotion et à la posture, toute fourniture médicale ou tout autre équipement ainsi que toute aide auditive visés aux cinquième et septième alinéas de l'article 3 fournis à un bénéficiaire sont inaccessibles et insaisissables.

Récupération des appareils Ces prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements ainsi que ces aides auditives qui ne sont plus utilisés par un bénéficiaire par la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique deviennent la propriété de la Régie et sont récupérés dans les cas, les conditions et les circonstances prescrits. ».

c. A-29, a. 14, mod. **9.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction « Il n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'aucun service assuré visé dans le cinquième alinéa de l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction « Un établissement visé dans le sixième ou le huitième alinéa de l'article 3 n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'aucune aide visuelle ni d'aucune aide à la communication visées dans les sixième et huitième alinéas de l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13.2. ».

c. A-29,
a. 19, mod.

10. L'article 19 de cette loi, remplacé par l'article 564 du chapitre 42 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans le treizième alinéa, de « dixième » par « douzième ».

c. A-29,
a. 40, mod.

11. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Accès aux
renseigne-
ments

« Le Conseil a droit d'accès aux renseignements que la Régie a obtenus en application de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui sont nécessaires au Conseil pour l'application des articles 4.3 et 4.5. De tels renseignements ne doivent pas permettre d'identifier un bénéficiaire. ».

c. A-29,
a. 65, mod.

12. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Divulga-
tion de ren-
seigne-
ments

« La Régie est tenue de divulguer à une régie régionale visée dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du sixième alinéa de l'article 19 de la présente loi. ».

c. A-29,
a. 66.0.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

Conseil de
pharmacolo-
gie

« **66.0.1** Aux fins de l'application de l'article 40, la Régie transmet, sur demande, au Conseil consultatif de pharmacologie les renseignements visés au troisième alinéa de cet article. ».

c. A-29,
a. 67, mod.

14. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements dont le coût est assumé par la Régie en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, du deuxième, du troisième, du cinquième, du sixième et du septième alinéa » par les mots « des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou autres équipements, des aides visuelles, des aides auditives ou des aides à la communication dont le coût est assumé ou remboursé par la Régie en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, du deuxième, du troisième, du cinquième, du sixième, du septième et du huitième alinéas ».

c. A-29,
a. 69, mod.

15. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b.2* du premier alinéa, après le mot « article », de « 71 ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.2* du premier alinéa, du suivant :

« *b.3*) déterminer, pour les services de mammographie utilisés à des fins de dépistage, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, pour les bénéficiaires que ce règlement détermine, selon leur âge et dans les lieux d'exercice que le ministre désigne pour leur dispensation et prescrire la fréquence à laquelle ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés; »;

4° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe *h.1* du premier alinéa, des mots « prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées, réparées ou récupérées » par les mots « déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides visuelles peuvent être récupérées »;

5° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe *h.2* du premier alinéa, des mots « prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées » par les mots « déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire

les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides auditives peuvent être récupérées »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *h.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h.2.1*) définir ce qu'est une personne ayant une déficience physique de la communication, déterminer les aides à la communication qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du huitième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides à la communication peuvent être récupérées, fixer l'âge des personnes ayant une déficience physique de la communication qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories; »;

7° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *h.3* du premier alinéa, après le mot « personnes », des mots « hors du Québec et, pour chacun des territoires qu'il définit, déterminer les personnes au Québec »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *i.1* du premier alinéa, de « onzième » par « treizième »;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Publication

« Le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec* la liste des lieux qu'il désigne en application du paragraphe *b.3* du premier alinéa et chacune de ses mises à jour, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

c. A-29,
a. 69.0.1,
mod.

16. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « ou *h.2* » par « , *h.1*, *h.2* ou *h.2.1* du premier alinéa ».

c. A-29,
a. 71, mod.

17. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « quatrième alinéa de l'article 3 » par « paragraphe *c* du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 3 ainsi qu'aux services déterminés par un règlement adopté en vertu du paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 69 ».

c. A-29,
a. 72, mod.

18. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « tout autre mode additionnel de relevé d'honoraires suivant

lequel un professionnel de la santé peut réclamer ses honoraires de la Régie, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« *c.1*) fixer le montant des frais exigibles par la Régie pour une demande de renouvellement de l'inscription d'un bénéficiaire qui est une personne réputée résider au Québec; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, des suivants :

« *d.1*) fixer le montant des frais exigibles par la Régie pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);

« *d.2*) fixer le montant des frais exigibles par la Régie d'un professionnel de la santé qui lui soumet son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement au moyen d'un système de facturation autre que par support informatique ou par télécommunication, déterminer les modalités de paiement de ces frais et exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu'il indique, certains professionnels de la santé ou certaines catégories de professionnels de la santé de leur paiement; »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « de fauteuils roulants ou d'aides auditives » par « de prothèses, d'appareils orthopédiques, d'aides à la locomotion et à la posture, de fournitures médicales ou autres équipements, d'aides visuelles, d'aides auditives ou d'aides à la communication visés à l'article 3 ».

c. A-29,
a. 73, ab.

19. L'article 73 de cette loi est abrogé.

c. A-29,
a. 76.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

Prescription

« **76.1** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. R-5, a. 2.1,
mod.

21. L'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et septième » par « , septième et huitième » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « des dispositifs, fauteuils roulants » par les mots « des aides à locomotion et à la posture, des fournitures médicales » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, de « dixième » par « douzième ».

c. R-5,
aa. 16.1 et
16.2, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

Télécommu-
nication

« **16.1** La Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique. Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement.

Transcrip-
tion certifiée

« **16.2** Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie autorisé conformément à l'article 16.

Reproduc-
tion

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Régie en vertu de l'article 16.1, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données. ».

c. R-5, a. 20,
mod.

23. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, elle peut de la même manière enquêter sur toute matière concernant les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste qui distribue des médicaments, leurs engagements et les conditions d'exercice de leurs activités relatives aux prix des médicaments, prescrits par règlement du ministre en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'assurance-maladie. ».

Effet
rétroactif

24. Le paragraphe 1° de l'article 2, le paragraphe 1° de l'article 15 et l'article 17 ont effet depuis le 26 mai 1993.

Entrée en
vigueur d'un
règlement

25. Le gouvernement peut adopter, au plus tard le 23 juin 1994, un règlement en vertu des paragraphes *b.2* et *g* du premier alinéa de

l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 26 mai 1993.

Entrée en
vigueur

26. La présente loi entre en vigueur le 26 mai 1994, à l'exception du paragraphe 5° de l'article 2, de l'article 7, du paragraphe 2° de l'article 9, de l'article 10, des paragraphes 6° et 8° de l'article 15 et des paragraphes 1° et 3° de l'article 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.